



C A U S E S

C É L È B R E S ,

CURIEUSES ET INTERESSANTES ;

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES ;



L X I^e C A U S E.

Opération césarienne.

UN chirurgien de campagne est-il
repréhensible pour avoir fait l'opé-
ration césarienne, fans avoir appelé
un médecin, ou au moins un second
Chirurgien? Telle est la question

A ij

que présente la cause dont nous allons rendre compte. Elle intéresse l'humanité ; & , sous ce point de vue , elle mérite une place dans notre recueil.

F A I T.

Une femme d'un village situé près de Sedan , se trouvoit , depuis 24 heures , dans les douleurs de l'enfantement. Trois matrones avoient déjà épuisé leurs efforts & leur science autour de la malade.

On se déterminâ enfin , & trop tard , sans doute , à envoyer chercher un chirurgien dans la ville de Sedan. Il y a , dans cette ville , plusieurs chirurgiens qui forment une communauté. Il est naturel de penser que c'étoit l'un d'eux que l'on demandoit ; mais le messager fit une méprise ; il s'adressa à un chirurgien

gien étranger qui se trouvoit pour lors à Sedan. Ce chirurgien crut d'abord pouvoir faire l'accouchement par les voies ordinaires. Il devoit d'autant plus l'espérer, que la femme avoit déjà mis au monde neuf enfans qui avoient vécu. Celui-ci étoit mort & présentoit un bras. L'accoucheur voulut commencer par tordre ce bras ; il n'y réussit pas ; il en fit ensuite l'amputation. Après cette opération, il essaya d'extraire l'enfant par parties ; mais il n'avoit pas les instrumens ordinaires ; il se servit *d'un crochet de lampe*. On peut juger que cette opération fut aussi inutile que cruelle.

Ce chirurgien ignorant & barbare ne vit plus d'autre ressource que l'opération césarienne ; il la fit avec un mauvais rasoir qu'il se procura, & la femme mourut, 24 heures après,

A iij

dans des douleurs horribles. Voilà les faits qui étoient constans & avoués entre les parties.

Il y avoit des circonstances sur lesquelles elles n'étoient pas d'accord, & dont elles tiroient des inductions différentes.

Le chirurgien, pour se justifier, disoit : « l'on a eu recours trop tard à un homme de l'art ; le travail duroit depuis 24 heures, lorsque j'ai été appelé. Trois sages-femmes s'en étoient mêlées ; elles avoient augmenté les difficultés & occasionné une inflammation.

» J'ai employé, ajoutoit-il, un remede dangereux pour éloigner une mort certaine. Une femme périssoit dans des douleurs qui redoublaient incessamment ; j'ai voulu les finir. Enfin, dans le parti décisif que j'ai été forcé de prendre, j'ai été heureux & habile : cette femme a

paru quelque temps me devoir sa vie ainsi que sa délivrance ; elle n'est morte qu'après vingt - quatre heures , parce qu'on s'est écarté du régime que j'avois prescrit ».

Les chirurgiens de Sedan , qui l'attaquoient , lui répondoient : » Vous êtes répréhensible d'avoir voulu faire une opération aussi délicate ; vous l'êtes encore plus , de l'avoir faite avec une témérité & une impéritie sans exemple. Tout ce que l'on peut vous accorder , c'est que l'accouchement étoit devenu difficile par l'inflammation ; car il est évident qu'il n'étoit pas impossible. Cette femme en étoit à son dixième enfant. Ce dernier n'étoit pas vivant. Le procédé que la prudence conseilloit dans ce cas, étoit tout simple. C'étoit de traiter la malade avec modération , de laisser affoiblir l'inflamma-

tion & les douleurs ; ensuite de retourner l'enfant ; de le ramener sous une autre forme , & l'accouchement pouvoit se faire avec de la patience & un peu d'adresse. Il vous restoit , au moins , une ressource : c'étoit d'extraire l'enfant par parties. Vous l'avez tentée ; mais dépourvu d'instrumens , d'adresse & de pratique , déchirant la mere aussi bien que l'enfant , votre épouvantable manœuvre vous a conduit à une autre plus terrible encore.

» Ici , disoit le défenseur des chirurgiens de Sedan , s'ouvre un spectacle de douleur & de cruauté. Je ne demande pas que l'on s'indigne , mais on reconnoitra , en frémissant , le danger de se fier à des gens qui osent plus qu'ils ne sçavent.

» L'implacable opérateur décide la section césarienne. Il ne diffère

pas ; c'est la mort même qu'il prépare ; mais rien ne l'effraie.

» Toujours un chirurgien sage tremble dans ce terrible moment. Il veut cependant s'assurer qu'il n'y a plus d'autre ressource ; il balance , il consulte ; il demande l'avis d'un médecin , l'assistance d'un autre chirurgien.

» Une femme, à la vérité, est aux prises avec tout ce que la douleur a de plus vif. Ses cris implorent la mort , mais son cœur la redoute : elle va se féliciter de son courage , s'il la fait triompher du péril. Enfin l'opération s'exécute. Cette femme , qui avoit neuf fois vécu après avoir donné la vie , va recevoir une plaie qui s'ouvrira par la douleur & se refermera par la mort. C'est ainsi qu'elle mettra au jour les lambeaux palpitans du dernier de ses

A V.

enfans, déchiré dans son propre sein. Je sens que les cœurs se déchirent aussi à cette image. L'homme né pour la douleur, ne sçait pas même en soutenir l'idée. . . »

La procédure, dans cette cause, ne présente rien qui mérite de nous arrêter que le jugement du premier juge, sur l'appel duquel il s'agissoit de prononcer.

Après avoir reçu lui-même les déclarations des femmes qui avoient été présentes à l'opération, sur l'opération même, il avoit fait défenses au chirurgien d'exercer à l'avenir sa profession dans la juridiction de Sedan; il l'avoit en outre condamné en cinq cens livres d'amende applicable aux pauvres, pour le punir d'une témérité qui avoit eu des suites si crueles.

En attaquant cette sentence, le

chirurgien réduisoit sa défense à deux propositions. Dans la première, il soutenoit qu'il avoit eu un titre pour opérer, dans la confiance qu'on lui avoit montrée. Dans la seconde, que son opération avoit été nécessaire, & qu'on ne pouvoit lui en imputer les suites.

Sur la première, ses adversaires, en réclamant l'exécution des privilèges de leur communauté, ne paroissoient pas s'éloigner de l'exception dans laquelle il se retranchoit.

« Les chirurgiens, disoit leur défenseur, sont particulièrement assurés dans les opérations de leur art, à l'exclusion & des autres corps qui pourroient envahir leurs fonctions, & des particuliers qui voudroient s'en mêler. C'est la disposition précise des statuts généraux concernant la chirurgie.

A vj

» Les chirurgiens, qui sont par-tout des hommes nécessaires & utiles, sont répandus & distribués partout sous un chef commun ; ils dépendent tous du premier chirurgien du Roi. Ils ont tous leur juridiction ; ils sont nécessairement attachés à un district.

» Nous convenons cependant que la confiance ne se commande pas, & qu'il seroit à la fois injuste & odieux de réclamer des privilèges qui peuvent compromettre la vie des citoyens.

» Il y a, sans doute, une exception aux établissemens des corps. C'est sur-tout dans l'art de la chirurgie qu'elle devient plus nécessaire & plus favorable. L'habileté reconnue doit éloigner toutes les règles communes : elle doit toujours être accueillie. Il lui est permis par-tout de

faire de grands biens en donnant d'utiles leçons.

» Si le chirurgien, que nous avons pour adverfaire , étoit un de ces hommes qu'on doit remercier de multiplier les secours & les prodiges de leur art ; s'il n'avoit pas montré la plus grande mal-adresse & la plus dangereuse imprudence , nous rougirions de l'inquiéter même pour une opération qui n'auroit pas réuffi.

» Mais cet homme qui s'est tant vanté , & qui s'est représenté précédé de sa réputation & poursuivi par la jalousie , a violé toutes les règles de son art. Il a multiplié les difficultés dans son opération ; & puisqu'il n'a pas craint d'en venir aux plus terribles ressources, rien de plus juste que de punir la témérité de ce chirurgien, puisqu'il n'avoit point de qualité

pour exercer un art dont il ignoroit les règles.

« Si nous avions , continuoit le défenseur des chirurgiens , à examiner quelque opération mystérieuse d'un art qu'il faut pratiquer pour le connoître, nous serions obligés de recourir à des lumières étrangères , & de nous décider d'après les hommes qui pourroient nous éclairer & nous guider ; mais il est question ici d'un procédé simple. Nous avons des faits certains & avoués ; c'est de-là qu'il faut partir pour sçavoir , si une femme qui a eu neuf enfans , ne peut pas mettre au jour le dixième par les voies ordinaires. Cependant , sur une question aussi délicate , je dois à mon âge de ne rien décider , & à mon ministère de ne rien avancer légèrement. J'ai donc consulté les gens de l'art & leurs livres.

» Tous s'accordent à reconnoître qu'il n'y a que deux cas dans lesquels l'accouchement soit impossible sans l'opération césarienne. C'est premièrement , lorsque le canal est trop étroit ; secondement , lorsque l'enfant est tellement difforme , qu'il ne peut sortir comme les enfans bien conformés.

» Plusieurs médecins admettent encore un troisième cas ; & c'est le moins fréquent , comme le plus terrible de tous. Il a lieu , lorsque l'œuvre de la nature est vicieuse : par exemple , pour me servir des expressions d'un de ces médecins , *lorsque le fœtus a été conçu dans les ovaires , ou qu'il est resté dans la cavité propre du bas-ventre.* Mais, dans ce cas-ci, l'opération césarienne loin d'être une ressource , est au contraire un moyen infallible de donner la mort,

sans produire l'accouchement. C'est ici une de ces circonstances effrayantes , où l'art reste sans prise , & où la nature se punit en quelque sorte de ses écarts. Il n'est donc, ainsi que je le disois d'abord , que deux occasions qui appellent , comme un secours nécessaire , l'opération césarienne : excepté celles-ci , l'accouchement naturel , est toujours possible. Seulement il peut être difficile. L'enfant quelque fois se présente dans un mauvais sens. Mais on peut le retourner , le ramener sous un autre.

» Il faut connoître les mouvemens capables de produire cet effet. Je ne dois pas les expliquer ici. Mais tous les jours les habiles chirurgiens les mettent en pratique , & c'est ainsi qu'ils font des accouchemens qui paroissent plus que difficiles.

« La qualité la plus essentielle dans un accouchement est d'avoir de la patience, d'en inspirer à la malade, de profiter d'un moment favorable, & sur-tout d'éviter tout ce qui peut occasionner un gonflement qui retarderoit le travail de l'enfantement, en le rendant plus dangereux.

» L'opération césarienne n'est plus nécessaire quand l'enfant est mort, & par cela même elle ne doit plus être permise.

« Si l'on trouve quelques exemples où elle ait été pratiquée dans ce cas, ils sont rares, & il seroit trop dangereux de les donner pour règles. Au moins, est-il certain qu'il faudroit alors le décider & l'exécuter avec encore plus de précautions.

» Il y a une autre voie de délivrance pour la mere. On peut alors

arracher l'enfant de son sein , par parties. Il faut une main aussi sûre qu'habile pour cette opération ; mais elle peut se faire sans blesser la mère, & sans mettre ses jours en danger.

» La femme que le Chirurgien que nous poursuivons , a fait mourir si cruellement , étoit évidemment dans le cas d'un accouchement ordinaire. Elle avoit eu neuf enfans , tous bien nés & bien conformés. Celui qu'elle portoit n'étoit pas monstrueux. On n'a pas osé dire qu'il l'étoit. On n'a pu nier également qu'il étoit mort. Comment peut-on donc excuser , dans un pareil cas , l'opération césarienne ?

» Mais , disoit le Chirurgien , il y avoit une inflammation considérable , occasionnée par les opérations précédentes des Matrones.

Les Chirurgiens lui répondoient : Vous avez de singuliers remèdes

contre l'inflammation ; ce font des crochets de lampe ; & s'il est vrai que l'inflammation rendoit l'accouchement impossible , pourquoi donc l'avez-vous tenté avec des instrumens si peu propres à le produire , & si propres à augmenter le mal ? Par-tout on vous trouve contraire à vos principes ; par-tout on remarque , dans votre procédé , une ignorance ou une imprudence également condamnable.

Il oppoisoit encore qu'on ne prouvoit rien sur la faute qu'on lui imputoit.

Ce n'est point , à la vérité , disoient les chirurgiens , un procès-verbal qui constate l'état du cadavre , que nous avons à lui opposer. Nous ne pouvons pas justifier non plus la conformation physique de la femme , qui a péri sous sa main.

Mais nous avons des preuves plus fortes à lui opposer.

C'est des principes de l'art ; c'est des règles que la prudence & l'humanité ont établies pour les cas de l'opération césarienne ; c'est de la déclaration de tous ceux qui ont frémi de son travail ; enfin , c'est de son aveu même que nous partons pour l'accuser.

Il est coupable, sous quelque point de vue qu'on envisage sa conduite. En effet , il arrive , sans les instrumens nécessaires pour l'opération , & il a l'audace de se servir d'un crochet de lampe , qui ne pouvoit être qu'un instrument de mal-adresse & de cruauté.

C'est après un essai aussi barbare qu'il se détermine à faire l'opération la plus terrible. Et comment la fait-il ? Il se sert d'un mauvais rasoir

qu'il trouve sous sa main. Il ne prend pas même la précaution de préparer son travail avec la sonde , ce qui cependant est nécessaire , soit pour choisir le lieu de l'ouverture , soit pour empêcher les suites les plus redoutables de la section césarienne. Il l'a faite si mal, cette section, qu'il ne tire pas l'enfant entier du sein de la mère ; de sorte qu'elle devoit périr ou par les souffrances qu'elle a éprouvées , ou par l'imperfection de sa délivrance même.

Mais , disoit le chirurgien , on ne peut m'accuser d'impéritie qu'en prouvant qu'aucune cause étrangère n'a donné la mort à la femme auprès de laquelle on m'a appelé. Loin de rapporter aucun indice contre moi , mes adversaires sont réduits au silence ; & je prouve , au contraire , que l'inflammation a détruit les effets

salutaires de l'opération que j'avois faite. Ainsi ma conduite est à l'abri de tout reproche, elle est même à couvert de toute espèce de soupçon.

Les chirurgiens lui répondoient par un raisonnement assez frappant. « Il n'y a pas de milieu, disoit leur défenseur; ou l'inflammation occasionnée par le travail des sages-femmes étoit telle que l'accouchement étoit devenu impossible: dans ce cas, pourquoi avez-vous essayé de le consommer avec des crochets de lampe, & à deux reprises différentes?

» Ou bien cette inflammation ne demandoit que plus d'adresse & plus de prudence. Pourquoi donc avez-vous risqué l'opération césarienne, qui étoit, dans ce moment, aussi inutile que douloureuse & terrible?

» Voilà le moyen victorieux qui

s'élevera toujours contre vous , & qu'on vous répétera toujours avec un nouveau succès :

» Si l'inflammation exigeoit la section césarienne , pourquoi donc n'avez vous pas commencé par cette opération ? Si elle ne la rendoit pas nécessaire , pourquoi donc l'avez-vous faite ? S'il a fallu la faire enfin , n'est-il pas naturel de conclure que c'est par votre imperitie qu'elle n'a pas réussi ?

» Mais , dans la plus dangereuse ressource de l'art , n'est-il donc pas des règles qui doivent contenir l'indiscrétion ? Et si le chirurgien que nous dénonçons à la justice les a encore violées , n'aura-t-il pas comblé la mesure des fautes qu'il pouvoit commettre ? Arrêtons-nous, un moment, sur un objet infiniment intéressant. Considérons l'opération

césarienne en elle-même ; voyons ce qu'elle est , ce qui la nécessite , & ce qui doit l'accompagner.

» La nature a environné de délices le mystère qui la perpétue ; mais à peine a-t-elle anéanti deux êtres sous le poids de la volupté , que les allarmes , les douleurs s'emparent de l'un d'eux. Bien-tôt le danger succède. Une crise violente où toutes les forces se rassemblent & s'épuisent , produit enfin le fruit si désiré de l'amour & de la douleur. Heureuse la femme qui peut le bénir , en répandant les douces larmes d'un autre amour qui commence à ce moment , & qui s'accroît par les peines passées !

» Mais quelques fois la nature s'est , en quelque sorte , trahie dans ses desseins. Elle a placé le desir où manquoit le pouvoir. Une femme a
conçu

conçu & elle ne peut être mère. Un être nouveau est aux portes de la vie, mais un sort fatal le repousse & ne lui permet pas de voir le jour.

» Cependant l'art encore plus hardi qu'impuissant, a osé forcer la nature qu'il ne pouvoit ni diriger ni secourir. Il a tenté de déranger son économie, pour remplir ses vues; & l'on a inventé cette opération, dont l'idée seule épouvante, qui ouvre, par le fer, un passage à la vie, délivre une femme en la déchirant, & sçait souvent lui conserver l'existence qu'elle a donnée par cette voie de douleur & de courage.

» Long-temps cette opération n'a été pratiquée qu'après la mort; & dans ce cas, elle est toujours aussi utile que pressente. Mais ensuite on a vu la possibilité de donner la vie à l'enfant sans trop compromettre les jours

de la mère ; & l'on a vu des femmes intrépides qui ont osé la désirer elles-mêmes. Une fameuse romaine , comme si elle eût pressenti les grands destins du fils qu'elle ne pouvoit mettre au monde , demande , comme une grace , cette opération qui nous glace d'effroi. Elle consentoit à mourir , pourvu que César naquît.

» L'art a , il est vrai , perfectionné cette opération. Mais elle est toujours une ressource dangereuse , un remède violent , qui ne doit être employé que lorsqu'on a épuisé tous les autres.

» Ce n'est plus une question dans la morale , non plus que dans la médecine , de sçavoir si elle est permise. Il faut bien qu'elle soit permise , si elle est nécessaire , & l'expérience a souvent démontré cette nécessité ; mais ce qui est essentiel

pour l'humanité , c'est que ce doit être la science qui décide cette opération , & la prudence qui la conduise.

» Elle a pour but d'affurer la vie de l'être qui naît ; mais elle met dans un grand péril celle de la mère. Les jours de celle-ci sont plus précieux que ceux d'un enfant : elle est déjà citoyenne , elle a déjà été utile. Tous les êtres qui l'entourent lui doivent leur bonheur , & quelque fois leur vertu ; elle a déjà connu le prix de la vie , ce bien sans cesse payé par les douleurs , & toujours chéri. Son trépas , qui seroit plus triste & plus funeste , est moins dans l'ordre des événemens , parce que la mort menace moins une femme qui a atteint la maturité de l'âge & des forces , que la frêle existence d'un enfant.

B ij

» Ainsi , dans la thèse générale , tout s'élève contre cette opération terrible & dangereuse , & il faut des circonstances aussi rares que pressantes pour l'autoriser.

» Il résulte , de cette vérité , qu'un seul chirurgien ne doit jamais se la permettre ; il ne peut pas , lui seul , prononcer que tous les efforts de la nature & ceux de l'art resteront toujours inutiles. Aussi , tant que les circonstances le permettent , on exige toujours , & l'on doit rigoureusement exiger la présence d'un médecin , ou la réunion de plusieurs chirurgiens. C'est un usage aussi sage que constant. Un remède aussi effrayant ne doit être administré qu'à la dernière extrémité & au milieu de toutes les précautions qui peuvent en écarter le danger. Si on applique cette règle impor-

tante à cette cause , on doit être révolté de la témérité du chirurgien dont l'impéritie excite notre zèle.

» En effet , ce chirurgien de campagne n'a pas plutôt abandonné une opération naturelle , & qui n'avoit peut-être rien d'impossible , qu'il s'arme du fer de la mort. Il est peut-être le seul qui ait jamais eu tant de confiance avec si peu de raison d'en avoir. »

D'ailleurs , il n'a pas prouvé , & aucuns des témoins qui l'ont vu opérer, ne conviennent qu'un danger évident ait nécessité une marche aussi peu réfléchie. Il devoit donc avoir de la prudence. Loin d'en avoir , il s'est rendu coupable d'une faute grave qui mérite une punition sévère , & un exemple qui préserve l'humanité des suites funestes d'une ignorance aussi barbare.

B iij

La cause défendue par M. la Cretelle, avocat⁽¹⁾ des chirurgiens de Sedan, étoit fans doute très-favorable; mais elle n'étoit appuyée que sur des allégations & sur des raisonnemens. Le parlement de Nancy se seroit certainement empressé de l'accueillir, si elle eût eu pour base des preuves légales, & si le mari ou les enfans de la victime infortunée de l'ignorance du chirurgien de campagne, eussent demandé vengeance contre lui dans les tribunaux. Les magistrats regardèrent les chirurgiens de Sedan comme n'ayant aucun droit de poursuivre le chirurgien qu'ils accusoient; & le parlement de Nancy, par arrêt de 1775, a débouté la communauté des chirurgiens de ses demandes.

(1) *M. de la Cretelle suit actuellement le barreau de la capitale.*